

RCS : AMIENS Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00631 Numéro SIREN : 804 465 789 Nom ou dénomination : 3C PICARDIE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003650

3C NORD PICARDIE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 2, rue Jean-Jacques Mention – Espace Industriel Nord – 80000 Amiens
804 465 789 RCS Amiens

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE EN DATE DU 3 JUIN 2022**

.../...

PREMIERE DECISION

(Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'Article 3 (Dénomination Sociale) des statuts)

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts mis à jour,

décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination sociale de la Société qui sera désormais
« 3C PICARDIE »,

décide en conséquence de modifier, à compter de ce jour, le premier paragraphe de l'article 3
(Dénomination Sociale) des statuts de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3C PICARDIE

.../... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

.../...

Certifié conforme par :



PRO CUISINE SERVICES

Représentée par Monsieur Josian Queva
Président

3C PICARDIE

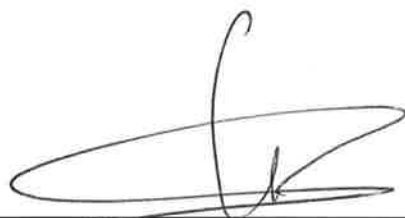
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 2, rue Jean-Jacques Mention – Espace Industriel Nord – 80000 Amiens
804 465 789 RCS Amiens

La « **Société** »

STATUTS

Mis à jour au 3 juin 2022



Certifiés conformes par le président
Pro Cuisine Services
Représentée par Monsieur Josian Queva

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - COMPTES COURANT	4
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE	10
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE	11
ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	14
ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	15
ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	18
ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	19
ARTICLE 22 - LIQUIDATION	19
ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS	20
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS	21

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, la société a été transformée en société par actions simplifiée à l'issue des décisions collectives des associés prises en assemblées générale extraordinaire le 29 octobre 2021.

La Société a désormais la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes études d'implémentation, d'installation, de maintenance et la vente de gros et petit matériel de cuisine pour collectivités et autres cuisines professionnelles,
- Toutes affaires ou opérations de vente de matériels se rapportant à l'objet ci-dessus (décoration, mobilier), ainsi que toutes opérations de commissions, courtage, distribution ou représentation des matériels prévus à l'objet ci-dessus,
- La maintenance et les prestations de service en cuisine professionnelle (froid, cuisson, laverie, distribution),
- L'activité de franchiseur,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- En général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

3C PICARDIE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2, rue Jean-Jacques Mention – Espace Industriel Nord – 80000 Amiens

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du président de la Société. Le président aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué par l'associé unique l'apport en numéraire suivant :

-	La SC PRO CUISINE SERVICES	
	La somme de mille euros, ci	1.000 €

Soit au total la somme de mille euros, ci 1.000 €

Cette somme de 1.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'Etablissement financier HSBC, 3 rue du Louvre, 75002 Paris.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de mille euros (1.000 €)**.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission.

Elles sont notamment libérées, soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'associé unique ou la collectivité des associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer, totalement ou partiellement, en faveur d'une tierce personne, ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

9.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La réduction du capital social pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

9.3. Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions peuvent être soit ordinaires, soit de préférence. La catégorie d'actions détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le registre de mouvements de titres de la Société et les comptes titres de chacun des associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

12.2 Restrictions au libre transfert des actions - Agrément

Tout Transfert de Titres (tel que ces termes sont définis ci-après) doit être réalisé dans le respect des stipulations de l'article 12.2 des présents statuts ainsi que de tout autre droit ou obligation découlant du pacte conclu entre les associés de la Société (le « **Pacte** ») . En cas de non-respect des stipulations de l'article 12.2 et/ou du Pacte, le Transfert de Titres concerné est nul et immédiatement inopposable à la Société, sauf accord unanime des associés de renoncer à tout ou partie des stipulations dont ils bénéficient.

Tout transfert de Titres intervenu en violation des stipulations du Pacte et des présents statuts est nul.

A cette fin, est considéré comme un titre au regard de l'article 12 (les « **Titres** ») :

- les droits sociaux, les parts sociales, les actions, les valeurs mobilières et tous autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote ;
- les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- les titres financiers ou autres droits ou titres donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ; et
- tous titres financiers qui pourraient être issus des parts sociales, actions, titres financiers ou autres droits ou titres visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission de la Société, les références aux actions de la Société dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

Est considéré comme un transfert au regard de l'article 12 toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert de la propriété de tout ou partie des Titres, de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur ou toute opération ayant pour effet de constituer un droit de jouissance ou un droit de bail sur l'un des Titres ou un démembrement d'un des Titres et, notamment (le « **Transfert** ») :

- toute mutation de Titres par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- toute attribution de Titres détenus en communs à un conjoint non associé en cas de dissolution d'une communauté entre époux ;
- tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende, tout droit de souscription ou d'attribution) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne dénommée ;
- tout engagement de garantie (nantissement ou autre) portant sur la jouissance, la pleine propriété ou un démembrement de la propriété de Titres ;
- toute location de Titres en application des stipulations de l'article L. 239-1 du Code de commerce.

12.2.1 Agrément

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, (i) en cas de Transferts Libres tels que définis à l'article 12.3 et (ii) à défaut d'exercice du droit de préemption visé dans le Pacte, tout Transfert de Titres est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après définies.

12.2.2 Notification de Transfert

A l'exception des cas de Transferts Libres, et afin de permettre l'exercice de la présente clause d'agrément ainsi que, le cas échéant, du Droit de Préemption et du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle (tels que ces termes sont définis par le Pacte), tout associé souhaitant opérer un Transfert de Titres (le « **Cédant** ») doit en informer préalablement chacun des associés ainsi que le président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge (la « **Notification de Transfert** »).

A défaut de Notification de Transfert valablement effectuée, le Cédant doit renoncer à son projet de Transfert de Titres.

12.2.3 Contenu de la notification de Transfert

La Notification de Transfert faite aux associés et au président de la Société doit contenir les indications suivantes :

- L'identité du ou des candidat(s) acquéreur(s) (le « **Cessionnaire** ») et, le cas échéant, si le Cédant dispose de ces informations, les coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le(s) contrôlent directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- du nombre de Titres de la Société dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les « **Titres Concernés** ») libres de toute Sûreté ;
- du prix ou de la valeur auquel / à laquelle le Cédant désire Transférer les Titres Concernés ;
- de l'adhésion écrite du Cessionnaire au Pacte, conformément stipulation dudit Pacte ;
- des conditions de paiement proposées par le Cessionnaire ;
- des autres conditions du projet de Transfert telles que les garanties (notamment garanties d'actif et de passif, les garanties bancaires, etc.).

La Notification de Transfert devra en outre être accompagnée :

- de la mention manuscrite suivante du Cessionnaire : « *[candidat acquéreur] atteste que l'offre d'achat qu'il émet émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué ou la contrepartie offerte dans son offre représente l'intégralité du prix offert.* » ; et

- d'une copie de l'engagement irrévocable d'acquérir (sous réserve des éventuelles conditions suspensives), établi par écrit par le Cessionnaire, dûment signé par ses soins, accompagné de tout autre document s'y rapportant.

La Notification de Transfert pourra émaner de plusieurs Parties. Dans ce cas, elles agiront conjointement et seront considérées comme le « **Cédant** ».

À défaut de Notification de Transfert valablement effectuée, le Cédant doit renoncer à son projet de Transfert de Titres.

12.2.4 Procédure d'agrément

La demande d'agrément mentionnée dans la Notification de Transfert fait l'objet d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, le Cédant participant au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

Le président de la Société doit, dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception (date de première présentation ou date de remise en mains propres) de la Notification de Transfert, notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification, et ce dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) jours imparti au président pour notifier au Cédant la décision d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert. Le défaut de réponse dans le délai équivaut à une renonciation du Cédant à son projet de Transfert.

Si le Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, le président doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par des associés ou par un tiers autorisé par décision de la collectivité des associés ;
- soit faire procéder au rachat des Titres par la Société ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social pour se conformer aux dispositions légales.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le prix des Titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqué(e) dans la Notification de Transfert. En cas de désaccord sur le prix, notifié par les Bénéficiaires au Cédant, le prix de rachat des Titres sera déterminé par un expert disposant d'une expérience reconnue en matière comptable et financière, garantissant son indépendance totale vis-à-vis de chacune des parties et exerçant sa mission en application de l'article 1843-4 du Code civil (l' « Expert »).

L'Expert sera désigné d'un commun accord entre les Bénéficiaires et le Cédant, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, ou à défaut d'accord ou par suite d'une impossibilité pour l'Expert d'effectuer sa mission, par ordonnance du président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, sur saisine de la partie concernée la plus diligente dans le respect du principe du contradictoire. Le président du Tribunal compétent désignera l'Expert parmi des Sociétés ou des personnes réunissant les compétences et conditions visées au présent article.

L'Expert aura accès à tous documents et toutes informations qui seraient nécessaires ou utiles à la bonne fin de sa mission.

La décision de l'Expert devra, dans toute la mesure du possible, être rendue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa désignation, sans que le dépassement de ce délai ne puisse remettre en cause l'expertise (la « **Décision de l'Expert** »).

Sauf fraude ou erreur manifeste, la Décision de l'Expert sera définitive et sans recours et s'imposera aux parties qui ne pourront engager la responsabilité de l'Expert au titre de l'exécution de sa mission.

La désignation de l'Expert suspend les délais prévus au présent article jusqu'à la date de la Décision de l'Expert incluse.

Les honoraires de l'Expert seront pris en charge à parts égales entre le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires, d'autre part.

Les parties s'engagent à signer toute lettre de mission qui serait requise par l'Expert aux fins de la réalisation de sa mission dans les conditions décrites au présent article.

Tout Transfert de Titres intervenant en violation des présentes dispositions est nul et immédiatement inopposable à la Société.

12.3 Exceptions - Transferts Libres

Ne sont pas soumis aux stipulations de l'article 12.2 les Transferts de Titres intervenant entre associés.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, toute personne morale associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres contre décharge à la Société dans un délai de quinze jours à compter dudit changement.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE

- 14.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de vote dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir la communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 14.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 14.3** Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social.

- 14.4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1. PRESIDENT

15.1.1. Statut du président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.2. Nomination du président

Le président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

La durée de son mandat est fixée par la décision collective des associés qui le nomme, le renouvelle ou le remplace.

15.1.3. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.1.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, ou encore, s'agissant d'une personne morale, par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le président est révocable à tout moment, pour justes motifs, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans préavis ni indemnité.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

15.1.5. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés de par la loi ou l'article 18.4 ci-après.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires pourra limiter les pouvoirs du président sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

15.2. DIRECTEUR GENERAL

15.2.1. Statut du directeur général

Un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société, peuvent être nommés aux fins d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2.2. Nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est renouvelé et remplacé dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision collective des associés qui le nomme, le renouvelle dans son mandat ou le remplace.

15.2.3. Rémunération du directeur général

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou, à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.2.4. Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, ou encore, s'agissant d'une personne morale, par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Le directeur général est révocable à tout moment pour justes motifs par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans préavis ni indemnité.

15.2.5. Pouvoirs du directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au président.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires pourra limiter les pouvoirs du directeur général sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le directeur général peut déléguer librement à toute autre personne de son choix une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

16.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1, L. 823-1 et R. 227-1 du Code de commerce, si la Société remplit les conditions légales, l'associé unique ou la collectivité des associés désignent collectivement un ou plusieurs commissaires aux comptes, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délais que les associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ; elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte.

18.1 associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.2 Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés en cas d'urgence.

La collectivité des associés peuvent également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. La convocation devra être faite dans un délai de cinq (5) jours.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, chaque associé peut demander que lui soit communiqué, cinq (5) jours avant l'assemblée ou la consultation des associées, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

En outre, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant en vertu des dispositions légales en vigueur l'unanimité des associés.

18.3 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.4 Décisions devant être prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du président et du directeur général ;
- fixation de la rémunération du président et du directeur général ;
- limitation des pouvoirs du président et du directeur général ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf dispense prévue par la loi ;
- agrément des Transferts de Titres dans les conditions visées à l'article 12.2 ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions ;
- et plus généralement toute modification des statuts de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

18.5 Majorité - Quorum

18.5.1 Quorum :

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises que si l'ensemble des associés présents ou représentés, possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

18.5.2 Majorités :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet la modification des Statuts, l'agrément de Transfert de Titres de la Société ou la dissolution de la Société ;
- toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;
- les décisions collectives extraordinaires sont adoptées :
 - à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
 - à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote, s'il s'agit d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
 - à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes les autres modifications statutaires ou décisions extraordinaires.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

18.6 **Procès-verbaux**

L'adoption des décisions collectives des associés est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le président.

Lorsque les délibérations sont prises autrement qu'en réunion, par voie de téléconférence ou autre, le président établit date et signe le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par tous les associés participants.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, l'adoption des décisions par ce dernier est consignée dans des procès-verbaux établis et signés par le président et l'associé unique.

Ces procès-verbaux doivent être conservés dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social.

ARTICLE 19 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Deux membres du comité social et économique, désignés par ledit comité, peuvent assister aux délibérations de la collectivité des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur. En cas de décisions prises par acte sous signature privé, ils peuvent faire connaître leurs observations par tous moyens au plus tard la veille du jour fixé pour lesdites décisions.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des consultations de la collectivité des associés quelle qu'en soit la forme. A la demande d'inscription est joint le texte des projets de résolutions qui peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolutions sont adressées par le comité social et économique représenté par un de ses membres, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date de la consultation de la collectivité des associés.

Les projets de résolution adressés par le comité social et économique sont intégrés par le Président à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

Lorsque les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale sans délai, le comité social et économique en sera informé et il pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la prochaine consultation de la collectivité des associés, quelle qu'en soit la forme, dans les conditions susvisées.

Les membres du comité social et économique disposent du même droit d'information que les associés, aux mêmes époques.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre des commerces et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé sauf dispense conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce et les textes subséquents.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article R. 232-17 du Code de commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision doit être prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

22.1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

22.2 Les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et du(des) directeur(s) général(aux) le cas échéant.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La décision collective ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

- 22.3** En fin de liquidation, les associés, par décision collective de nature ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 22.4** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

- 22.5** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des présents statuts devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est remise en mains propres contre décharge ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressée au siège social ou au domicile élu de la partie concernée (ou de la Société), tels qu'ils figurent en tête du Pacte.

Chaque associé et la Société pourront modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications, en notifiant ledit changement aux autres associés et à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

La date d'effet d'une notification faisant courir ou interrompant les délais prévus aux termes du Pacte et des présents statuts sera la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet sera réputée être la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou la collectivité des associés elle-même, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, ceux-ci devront en premier lieu coopérer avec diligence et de bonne foi en vue d'examiner les moyens d'y remédier.

A défaut d'accord dans les 20 jours suivant la notification faite par l'un d'entre eux à la Société ou à un autre associé de la naissance de ce différend, tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution des présents statuts relèvera de la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.